

ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS

RESTRICTED

TBT/Notif.88.88

19 mai 1988

DOUANIERS ET LE COMMERCE

Distribution spéciale

Comité des obstacles techniques au commerce

NOTIFICATION

La notification suivante est communiquée conformément à l'article 10.4.

1. Partie à l'Accord adressant la notification: <u>CANADA</u>
2. Organisme responsable: Ministère de la santé nationale et du bien-être social
3. Notification au titre de l'article 2.5.2 [X], 2.6.1 [], 7.3.2 [], 7.4.1 [], autres:
4. Produits visés (le cas échéant, position de la NCCD, sinon position du tarif douanier national): Drogues
5. Intitulé: Modification proposée au Règlement sur les aliments et drogues
6. Teneur: La présente modification vise à interdire l'usage du salicylate de méthyle comme ingrédient médicinal dans un médicament pour usage interne destiné aux humains. Le salicylate de méthyle est couramment responsable d'empoisonnements chez les enfants et son absorption à travers la peau ou la muqueuse peut également provoquer des intoxications.
7. Objectif et justification: Voir n° 6
8. Documents pertinents: La Gazette du Canada, Partie I, 7 mai 1988, pp. 1687-9
9. Dates projetées pour l'adoption et l'entrée en vigueur: Non cité
10. Date limite pour la présentation des observations: 6 juin 1988
11. Entité auprès de laquelle le texte peut être obtenu: point national d'information [X] ou adresse d'un autre organisme: